



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-42

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

**Signature d'une convention de partenariat avec Le Parvis pour l'année
2026**

Madame DEWAN, Conseillère municipale déléguée, expose que Le Parvis, Scène Nationale Tarbes Pyrénées a proposé à la Commune une convention de partenariat par laquelle les deux parties s'engagent mutuellement.

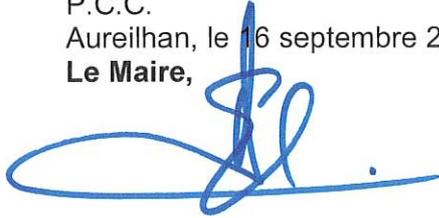
En contrepartie d'une subvention de 6 000 € versée par la Commune, Le Parvis, Scène Nationale Tarbes Pyrénées s'engage à programmer des spectacles sur la Commune d'Aureilhan sur deux saisons culturelles (2025/2026 et 2026/2027).

Pour ce faire, une convention spécifique (transmise en annexe) stipulant les droits et obligations des deux parties doit être signée.

Madame DEWAN propose au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention de partenariat avec Le Parvis, Scène Nationale Tarbes Pyrénées pour l'année 2026.

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNE D'AUREILHAN

Place François Mitterrand

65800 Aureilhan

Représentée par Monsieur Emmanuel Alonso en sa qualité de Maire,

D'une part,

Et

LE PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES

Adresse : Centre commercial Le Méridien Route de Pau 65420 Ibos

Numéro Siret : 309 022 820 000 18 APE : 9004 Z

Numéro licences : 1-L-R-21-944 – 2- L-R-21-928 – 3- L-R-21-929

Numéro TVA intracommunautaire : FR 90309022820

Représenté par Monsieur Frédéric Esquerré en qualité de Directeur,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées a pour objet, au titre de son label scène nationale et de la convention pluriannuelle d'objectifs de son directeur, les missions suivantes :

- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ;
- participer aux actions de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ;
- mener une politique de décentralisation et d'irrigation artistique et culturelle sur le territoire des Hautes-Pyrénées.

Au titre de la présente convention, la commune d'Aureilhan s'engage à soutenir financièrement Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées, sur l'année 2026, pour la réalisation de son projet culturel.

ARTICLE 2 – MONTANT ET RÉGIME DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée par la commune d'Aureilhan s'élève à 6 000 € (Six mille euros).
Il s'agit d'une subvention forfaitaire de fonctionnement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention annuelle intervient sur la demande du bénéficiaire par virement au plus tard le 31 mai 2026.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le programme subventionné défini à l'article 1 sera achevé au plus tard le 31/12/2026.
La convention prend effet à la date de signature de la convention, par les deux parties et s'achève à réception du solde de la subvention par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – AVENANT

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La commune d'Aureilhan peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-exécution partielle ou totale de l'objet du partenariat.

Si le Parvis souhaite abandonner son projet, il adressera à la commune d'Aureilhan la résiliation de la convention un mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'engage à en informer la commune d'Aureilhan pour permettre la clôture de la convention.

Fait en 2 exemplaires
A Ibos, le 22 juillet 2025

Pour la commune d'Aureilhan
M. Emmanuel Alonso, Maire

Pour Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées
M. Frédéric Esquerré, Directeur

le parvis
scène nationale tarbes pyrénées
B.P. 20 - 65470 IBOS Cedex
Tél. : 05 62 90 08 55
Fax : 05 62 90 60 20



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-43

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

Ressources Humaines : création et suppression de postes

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par délibération de l'organe délibérant.

Monsieur ZANCHETTA précise que les mouvements au sein des services périscolaires et les besoins du service justifient une modification de temps de travail (pour une réintégration suite à disponibilité) ainsi que des créations de poste (suite à la demande de mutation d'un agent et à départ d'un autre agent).

Monsieur ZANCHETTA, précise que le Comité Social Territorial réuni le 9 septembre 2025 a émis un avis favorable à la modification de poste qui nécessite une suppression de poste et une création de poste présentées comme suit : suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à 23/35èmes et création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à 6/35èmes.

De plus, il précise que suite au départ d'une ATSEM en mutation, il est nécessaire de recruter pour la remplacer et de créer un poste d'ATSEM principal 1ère classe à temps complet.

Enfin, Monsieur ZANCHETTA rajoute qu'en raison du départ du chef de service de Police Municipale et donc de la nécessité de lancer un recrutement, il convient de créer un poste de chef de service de police municipale principal 2ème classe à temps complet et un poste de chef de service de police municipale principal 1ère classe à temps complet.

Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal d'accepter cette modification de poste ainsi que ces créations de poste et de modifier le tableau des effectifs comme suit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **De modifier le poste à temps non complet comme suit : suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à 23/35ème et création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à 6/35ème ;**
- **De créer un poste d'ATSEM principal 1ère classe à temps complet ;**
- **De créer un poste de chef de service de police municipale principal de 2ème classe à temps complet ;**
- **De créer un poste de chef de service de police municipale principal de 1ère classe à temps complet ;**
- **Que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou à défaut par des agents contractuels ;**
- **De modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter de ce jour ;**
- **Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents seront prévus au budget ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

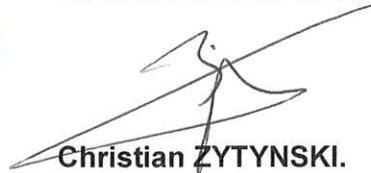
P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYSKI.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-44

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

Ressources Humaines : création d'un poste non permanent

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, rappelle que depuis la rentrée scolaire 2024-2025, la prise en charge financière des Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) relève des Collectivités Territoriales pendant les temps périscolaires, ALAE et garderie, et de l'Etat pendant la pause méridienne (restauration scolaire).

En conséquence, la Commune doit prendre en charge l'accompagnement des élèves en situation de handicap qui bénéficient d'une décision de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pendant les temps périscolaires hors pause méridienne à la demande des parents de l'élève.

Monsieur ZANCHETTA précise qu'une demande est parvenue en Mairie et qu'il convient donc de créer un emploi non permanent pour faire face à cet accroissement temporaire d'activités lié à l'activité scolaire.

Monsieur ZANCHETTA précise que, pour faire face au besoin, il est nécessaire de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour une période de 10 mois maximum allant du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026 inclus, pour une quotité de

3,01/35èmes, pour assurer des fonctions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire hors pause méridienne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le livre 1er du Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations ;
Vu le livre III du Code Général de la Fonction Publique portant recrutement et notamment ses articles L 332-23-1°, L332-24 et suivants ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, pour une période de 10 mois maximum allant du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026 inclus pour une quotité de 3,01/35èmes ;**
- **Cet agent assurera des fonctions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire ;**
- **Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent seront prévus au budget ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-45

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

Signature d'avenants aux marchés de travaux de reconstruction du bâtiment Mille-Clubs pour amélioration énergétique et accessibilité

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'un marché alloti relatif à la reconstruction du bâtiment Mille-Clubs pour amélioration énergétique et accessibilité a été signé en mars 2025, suite à la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025.

En cours d'exécution et conformément à l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, des modifications de faible montant sont devenues nécessaires concernant les travaux des lots n°2, 5 et 6.

Lot	Entreprise	Montant initial du lot en € HT	Objet de l'avenant	Plus-value	Nouveau montant du lot en € HT
N°2 Terrassement VRD Gros-Œuvre Charpente Couverture Murs bois	ENTREPRISE PYRENEES CHARPENTE COUVERTURE	314 634.25 €	Remplacement de canalisation d'alimentation d'eau potable en mauvais état + fourniture et pose de grille pour cuisine >20kW + remplacement du gazon par un mélange sédum trèfle mousse	2 672 € HT soit +0.85%	317 306.25 €
N°5 Electricité Climatisation	ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE	24 800 €	Alimentation, câbles, prises supplémentaires pour sanisette, caméra et télévision et modification de la puissance de la cuisine (>20kW) et ajout d'un bouton d'arrêt d'urgence de la hotte	3 113.59 € HT soit +12.55%	27 913.59 €
N°6 Plomberie Sanitaire	ETS HUBERT	9 920 €	Ajout d'une gaine	240.24 € HT soit +2.42%	10 160.24 €

Monsieur ZYTYNSKI demande au Conseil Municipal d'approuver les avenants n°1 aux lots n°2, 5 et 6 tels que présentés dans le tableau ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les avenants n°1 aux lots n°2, 5 et 6 du marché de travaux de reconstruction du bâtiment Mille-Clubs pour amélioration énergétique et accessibilité,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à les signer ainsi que toutes pièces nécessaires.**

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-46

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

Echange sans soulte des parcelles cadastrées AB 1046p, propriété de la Commune, et AB 288p, propriété de l'indivision Forcade

Madame MECA, Maire-Adjointe, expose que la Commune a été saisie d'une demande d'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AB numéro 1046 pour une contenance d'environ 98 m², par l'indivision FORCADE.

Cette parcelle se situe rue Jean-François Millet et constitue (en partie) une aire de détente de l'ancien programme immobilier porté par l'Office Public d'Aménagement et de Construction des Hautes-Pyrénées. Cet espace, devenu public depuis de nombreuses années, n'a fait l'objet d'aucun aménagement public particulier.

Ainsi, le détachement d'une partie de la parcelle AB 1046, d'une largeur d'environ 5,15 mètres, n'obère pas un futur maillage en cas d'urbanisation future et à long terme au Nord, et permet de conserver un espace de respiration (partie restante de la parcelle AB 1046 pour une contenance d'environ 181 m²).

Madame MECA rappelle que le Conseil Municipal a constaté, lors de sa séance du 4 juin 2025, la désaffectation du bien et a prononcé son déclassement du domaine public communal.

En contrepartie, l'indivision FORCADE cède à la Commune une partie de la parcelle cadastrée AB 288 pour permettre un accès aux parcelles situées au Nord afin d'éviter qu'elles soient enclavées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Service France Domaine a été consulté afin de réaliser une évaluation de la valeur vénale de la parcelle communale arbitrée à 50 € le m² (avis du 17/04/2025).

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025-31 désaffectant et déclassant la parcelle AB 1046p,

Il est proposé l'échange ci-dessous :

Vendeurs	Acquéreurs	Parcelles	Superficies
Commune d'Aureilhan	Indivision FORCADE	AB 1046p	98 m ²
Indivision FORCADE	Commune d'Aureilhan	AB 288p	160 m ²

Cet échange aura lieu sans soulte.

Les frais de géomètre et les frais afférents à l'échange, dont les frais de notaire, seront supportés par l'indivision FORCADE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser qu'un échange sans soulte intervienne entre la Commune et l'indivision FORCADE ;**
- **De céder à l'indivision FORCADE une partie de la parcelle AB 1046 d'une superficie de 98 m², en échange d'une partie de la parcelle AB 288 d'une superficie de 160 m², que l'indivision FORCADE s'engage à céder à la Commune ;**
- **Que les frais afférents à l'échange, dont les frais notariés et les frais de géomètre, sont pris en charge par l'indivision FORCADE ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces nécessaires.**

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,


Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,


Christian ZYTYNSKI.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-47

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

Signature de trois conventions de servitude au profit d'Enedis pour les parcelles cadastrées AB n°64-75-556-557-559-729-732-743 et AN n°1226-1227-1429

Monsieur LARREGOLA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que la société ENEDIS a saisi la Commune d'Aureilhan d'une demande de servitudes sur les parcelles cadastrées section AB n° 64, section AB n° 75, section AB n° 556, section AB n° 557, section AB n° 559, section AB n° 729, section AB n° 732, section AB n° 743, section AN n° 1226, section AN n° 1227 et section AN n° 1429, appartenant au domaine privé de la Commune, au niveau de la Cité Roussel afin d'y installer une armoire de coupure « centrale », au niveau des lieudits « Montagna » et « l'Adour Nord » afin d'y installer deux boîtes de jonction et de réaliser la pose de câbles électriques souterrains.

Ces conventions concernent l'alimentation du futur parc photovoltaïque qui sera situé derrière la carrière SOCARL, aux abords du CaminAdour.

Des plans permettant de matérialiser les différentes implantations ainsi que les projets des trois conventions de servitude sont annexés à la présente délibération.

Ces trois conventions de servitude entre la Commune d'Aureilhan et ENEDIS permettent de :

- Définir les droits de servitude consentis à ENEDIS ;
- Stipuler les droits et obligations des deux parties ;
- Fixer une indemnité au profit de la Commune :
 - ✓ Parcelle AN 1227 : d'un montant de 250 euros,
 - ✓ Parcelles AN 1226-1227 et 1429 : d'un montant de 10 euros,
 - ✓ Parcelles AB 64-75-556-557-559-729-723-743 : d'un montant de 10 euros.

ENEDIS assurera la remise en état du site après travaux et la maintenance du support suite à son installation.

Ces conventions seront authentifiées par acte notarié, en vue de leur publication, au Service de la Publicité Foncière Tarbes 1, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Monsieur LARREGOLA propose au Conseil Municipal d'autoriser la signature de ces conventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les termes des conventions de servitude entre la Commune d'Aureilhan et ENEDIS relatives aux parcelles communales (domaine privé) cadastrées section AB n° 64-75-556-557-559-729-732 et 743 et section AN n° 1226-1227 et 1429,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, la 1ere Maire-Adjointe, à signer les conventions de servitude et leur réitération par acte authentique, ainsi que toutes pièces nécessaires.**

P.C.C.

Aureilhan, le 16 septembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Cité Roussel - 65800 AUREILHAN.....
.....
Références cadastrales : Section AN Parcelle 1227.....
Nom du poste implanté : **CENTRALE**..... N° GDO : **65047P0068**.....
Surface prise en compte sur la parcelle
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines :
Longueur et largeur totales des lignes aériennes
Nombre de support(s) :
Nombre de coffret réseaux
.....

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE – personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :
(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille)
Date et lieu de naissance :
Adresse postale
N° tel adresse mail
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
.....
date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale
Numéro du registre du commerce et des sociétés :
Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :
Adresse postale :
.....
N° tel adresse mail :
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
.....
date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :
Adresse postale :
.....
N° tel adresse mail :
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
.....
date acquisition du bien

Fait leSignature



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Aureilhan

Département : HAUTES PYRENEES

N° d'affaire Enedis : DD26/056130 BRK 65-SDO-RP-2024-004693 Centrale AUREILHAN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE D AUREILHAN représenté(e) par EMMANUEL ALONSO, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **PLACE FRANCOIS MITTERRAND, 65800 AUREILHAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé MONTAGNA faisant partie de l'unité foncière cadastrée AN 1227 d'une superficie totale de 601 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D AUREILHAN représenté(e) par EMMANUEL ALONSO, dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

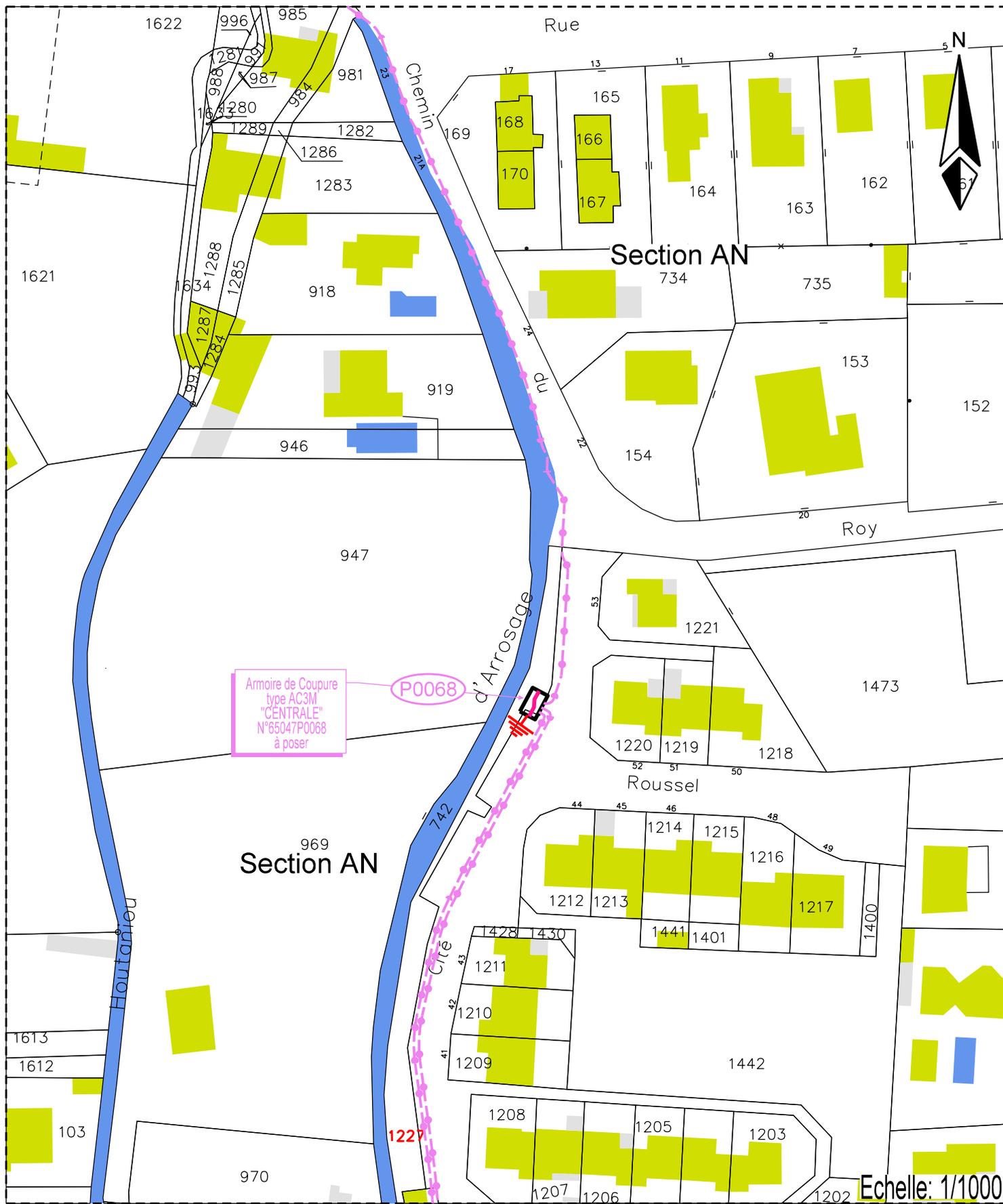
A....., le

Propriétaire(s): Mairie d'AUREILHAN
Adresse: Place François Mitterrand
65800 AUREILHAN

COMMUNE de AUREILHAN
Référence cadastrale
Section AN, Parcelle 1227

Accusé de réception en préfecture
065 246500470 20250917 2025 47a DE
Date de télétransmission : 17/09/2025
N°CONVENTION
Date de réception préfecture : 17/09/2025

1a



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

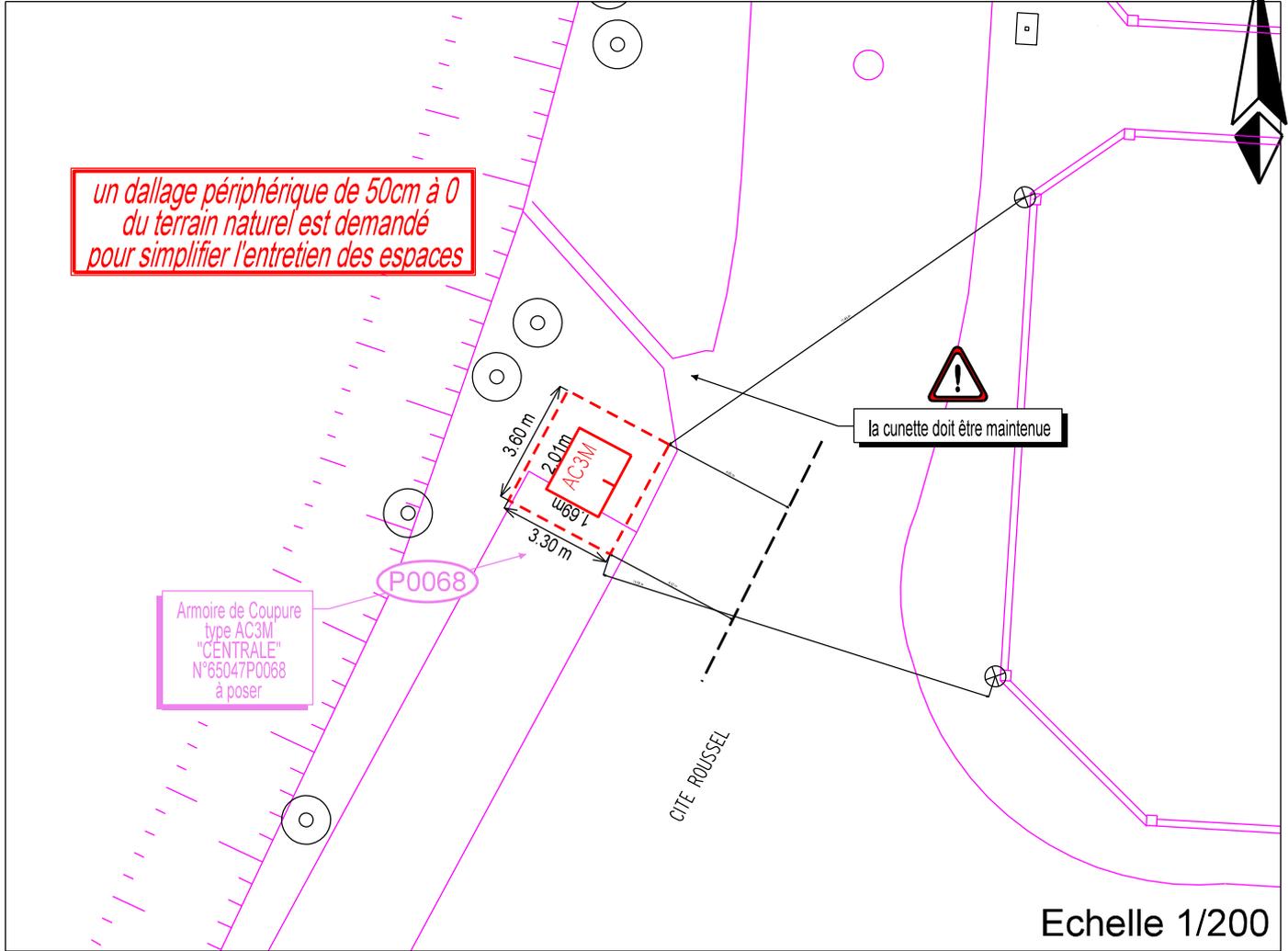
Votre n°TEL :

Propriétaire(s): Mairie d'AUREILHAN
Adresse: Place François Mitterrand
65800 AUREILHAN

COMMUNE de AUREILHAN
Référence cadastrale
Section AN, Parcelle 1227

Accusé de réception en préfecture
065 246500470 20250917 2025 47a DE
Date de télétransmission : 17/09/2025
N°CONVENTION
Date de réception préfecture : 17/09/2025

1b



Avant Travaux



Après Travaux



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DD26/056130

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Cité Roussel - 65800 AUREILHAN.....
.....
Références cadastrales : Section AN Parcelles 1226, 1227 & 1429
Nom du poste implanté : N° GDO :
Surface prise en compte sur la parcelle
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : 560m HTAS sout.....
Longueur et largeur totales des lignes aériennes
Nombre de support(s) :
Nombre de coffret réseaux
.....

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE – personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :
(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille)
Date et lieu de naissance :
Adresse postale
N° tel adresse mail
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
.....
date acquisition du bien
.....

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale
Numéro du registre du commerce et des sociétés :
Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :
Adresse postale :
.....
N° tel adresse mail :
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
.....
date acquisition du bien
.....

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :
Adresse postale :
.....
N° tel adresse mail :
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
.....
date acquisition du bien
.....
Fait leSignature



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Aureilhan

Département : HAUTES PYRENEES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/056130 BRK 65-SDO-RP-2024-004693 Centrale AUREILHAN

Chargé d'affaire Enedis : RISKWAIT Bruno

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D AUREILHAN représenté(e) par EMMANUEL ALONSO, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **PLACE FRANCOIS MITTERRAND, 65800 AUREILHAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aureilhan		AN	1226	MONTAGNA	
Aureilhan		AN	1227	MONTAGNA	
Aureilhan		AN	1429	MONTAGNA	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 560 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D AUREILHAN représenté(e) par EMMANUEL ALONSO, dûment habilité(e) à cet effet	

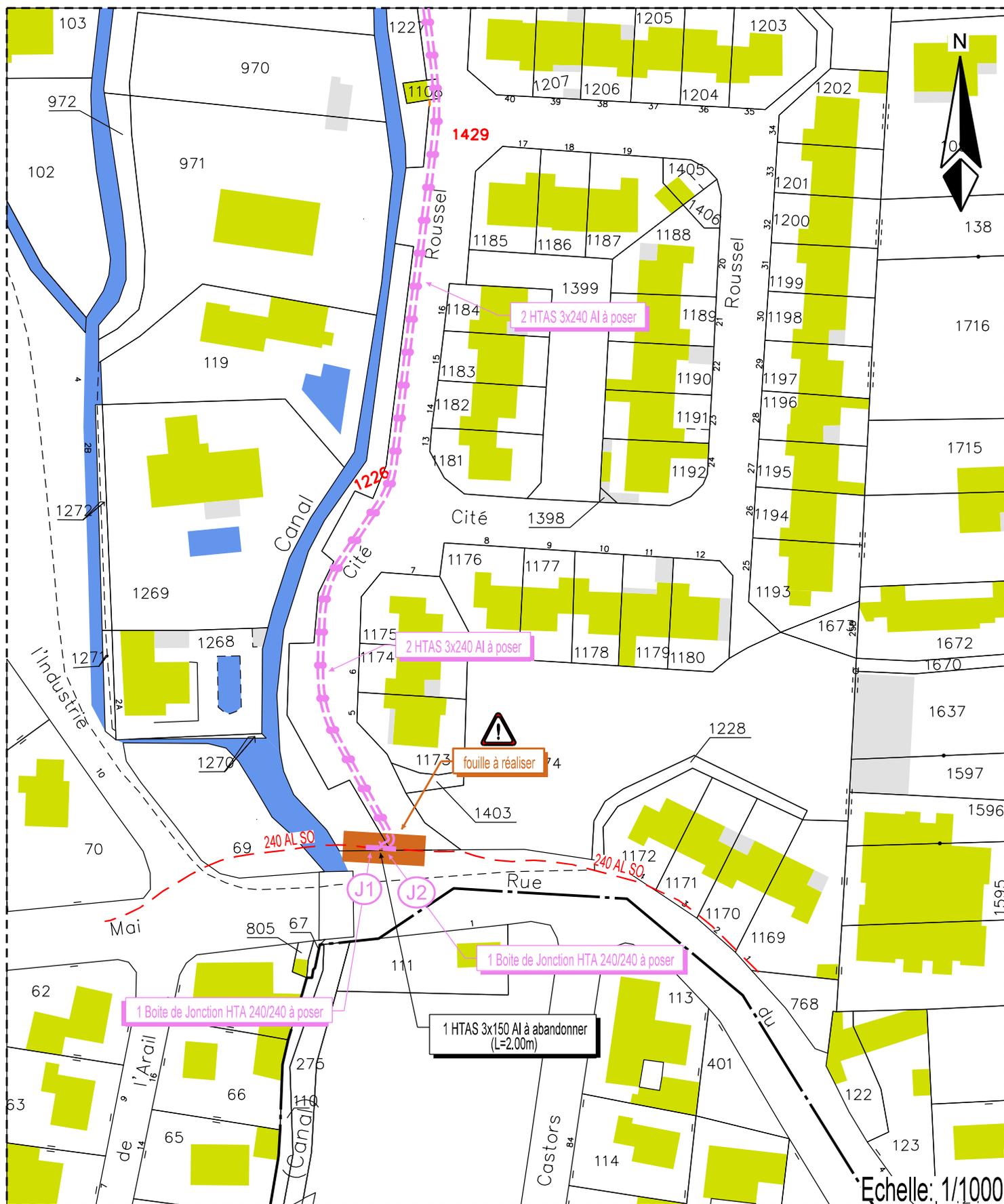
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Propriétaire(s): Mairie d'AUREILHAN
Adresse: Place François Mitterrand
65800 AUREILHAN

COMMUNE de AUREILHAN
Référence cadastrale
Section AN, Parcelles 1226, 1227 & 1429

Accusé de réception en préfecture
065 216500470 20250917 2025 47a DE
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

2a



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

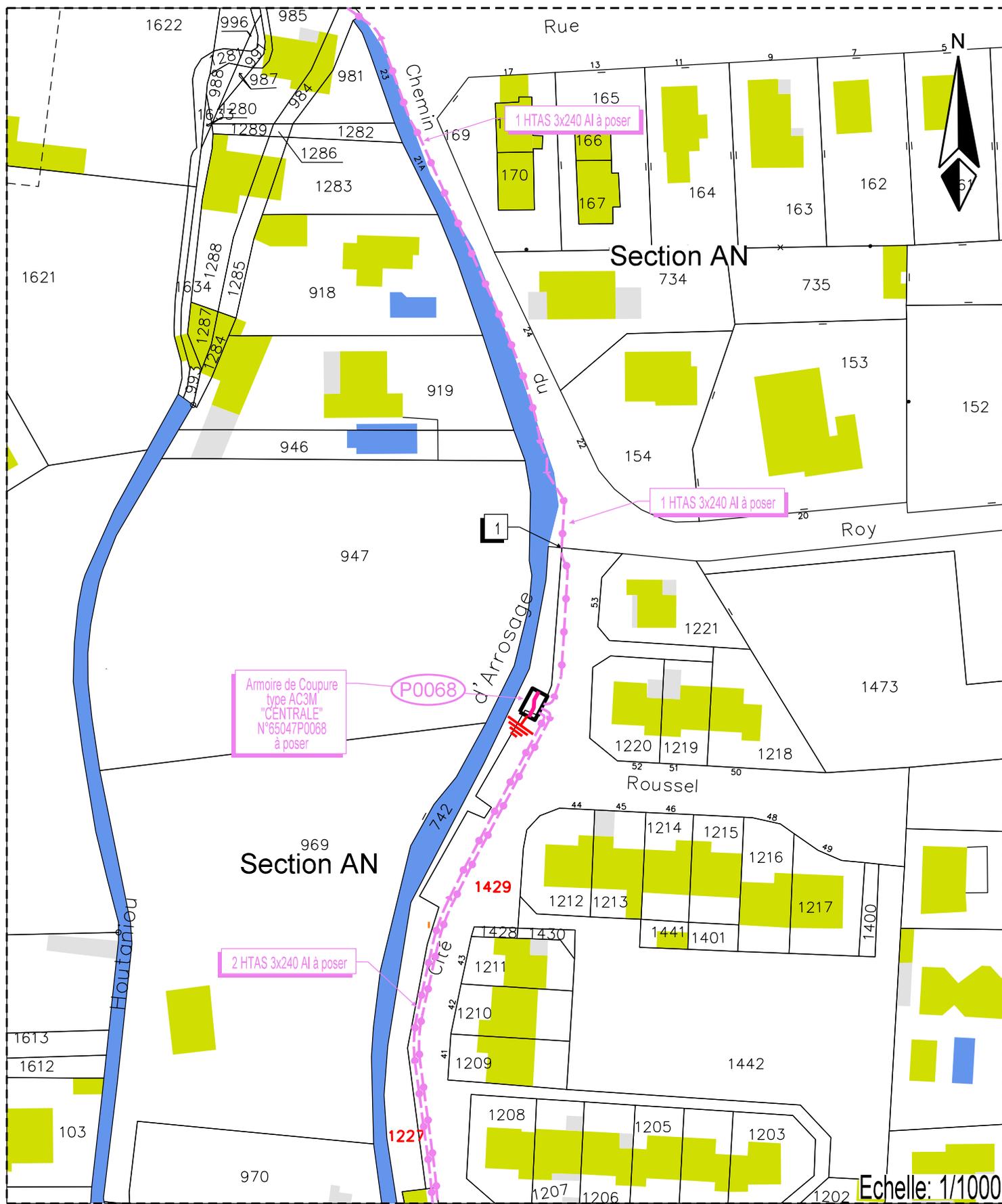
Votre n°TEL :

Propriétaire(s): Mairie d'AUREILHAN
Adresse: Place François Mitterrand
65800 AUREILHAN

COMMUNE de AUREILHAN
Référence cadastrale
Section AN, Parcelles 1226, 1227 & 1429

Accusé de réception en préfecture
065 246500470 20250917 2025 47a DE
Date de télétransmission : 17/09/2025
N°CONVENTION
Date de réception préfecture : 17/09/2025

2b



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :

Echelle: 1/1000

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DD26/056130

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : lieu-dit « L'Adour Nord » – 65800 AUREILHAN

.....

Références cadastrales : Section AB Parcelles 75, 559, 557, 556, 743, 64, 732, 729

Nom du poste implanté : N° GDO :

Surface prise en compte sur la parcelle

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : 415m HTAS sout.....

Longueur et largeur totales des lignes aériennes

Nombre de support(s) :

Nombre de coffret réseaux

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE – personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :

(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille)

Date et lieu de naissance :

Adresse postale

N° tel adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

.....

date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale

Numéro du registre du commerce et des sociétés :

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse postale :

.....

N° tel adresse mail :

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

.....

date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :

Adresse postale :

.....

N° tel adresse mail :

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

.....

date acquisition du bien

Fait leSignature



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Aureilhan

Département : HAUTES PYRENEES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/056130 BRK 65-SDO-RP-2024-004693 Centrale AUREILHAN

Chargé d'affaire Enedis : RISKWAIT Bruno

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D AUREILHAN représenté(e) par EMMANUEL ALONSO, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **PLACE FRANCOIS METTIRAND, 65800 AUREILHAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aureilhan		AB	0075	L ADOUR NORD	
Aureilhan		AB	0559	L ADOUR NORD	
Aureilhan		AB	0557	L ADOUR NORD	
Aureilhan		AB	0556	L ADOUR NORD	

Aureilhan		AB	0743	L ADOUR NORD	
Aureilhan		AB	0064	L ADOUR NORD	
Aureilhan		AB	0732	L ADOUR NORD	
Aureilhan		AB	0729	L ADOUR NORD	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 415 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre

lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui

acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D AUREILHAN représenté(e) par EMMANUEL ALONSO, dûment habilité(e) à cet effet	

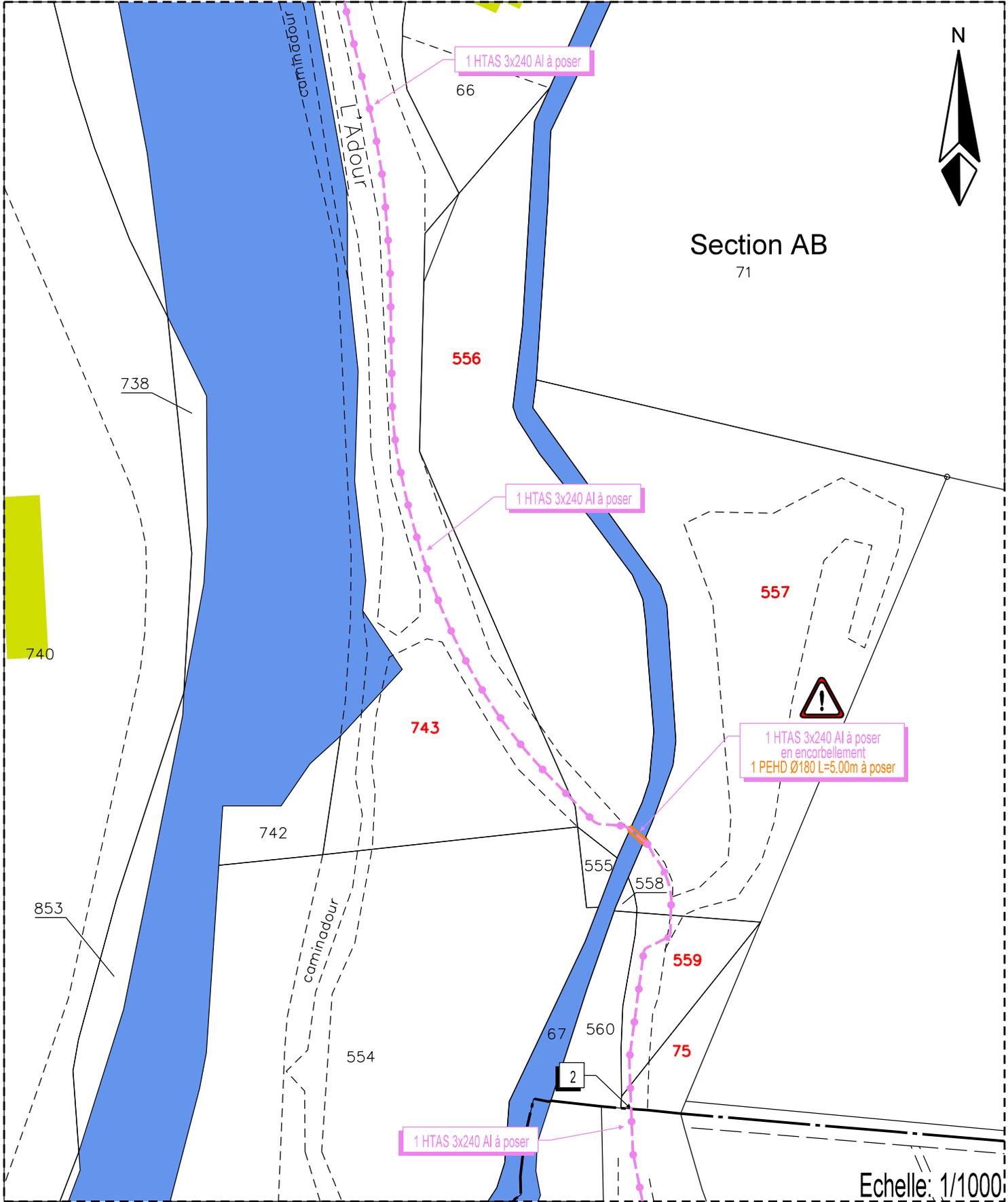
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Propriétaire(s): Mairie d'AUREILHAN
Adresse: Place François Mitterrand
65800 AUREILHAN

COMMUNE de AUREILHAN
Référence cadastrale
Section AB, Parcelles 75, 559, 557, 556, 743, 64, 732, 729 & 128

Accusé de réception en préfecture
065 246500470 20250047 2025 47a DE
Date de télétransmission : 17/09/2025
N°CONVENTION
Date de réception préfecture : 17/09/2025

3a



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

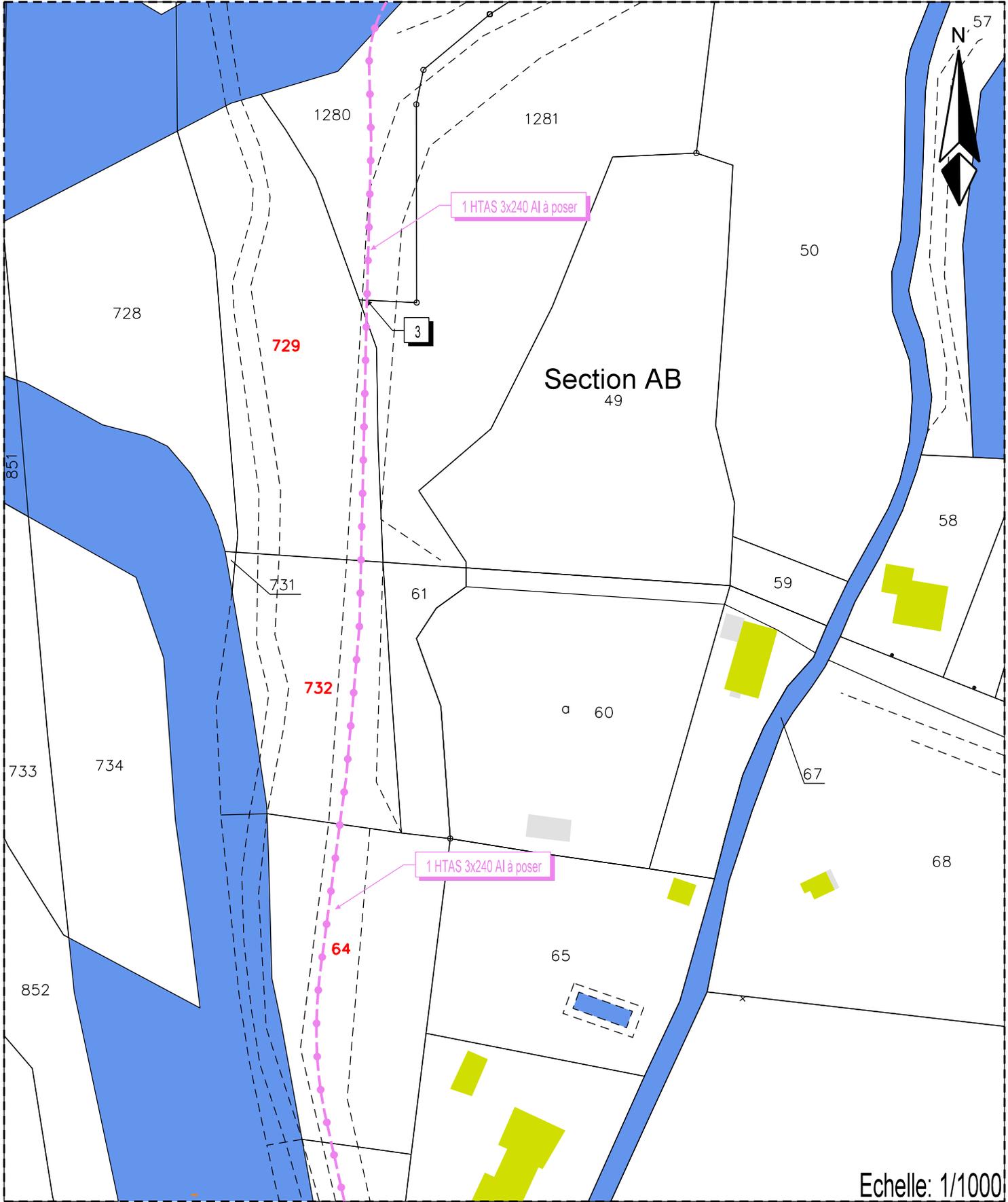
Votre n°TEL :

Propriétaire(s): Mairie d'AUREILHAN
Adresse: Place François Mitterrand
65800 AUREILHAN

COMMUNE de AUREILHAN
Référence cadastrale
Section AB, Parcelles 75, 559, 557, 556, 743, 64, 732, 729 & 128

Accusé de réception en préfecture
065 216500470 20250017 2025 47a DE
Date de télétransmission : 17/09/2025
N° CONVENTION
Date de réception préfecture : 17/09/2025

3b



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-48

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

**Syndicat Départemental d'Energie : programme éclairage public 2025 :
éradication des lanternes boules**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été retenue pour l'année 2025 sur le programme éclairage public pour le remplacement de mâts et boules par des nouveaux mâts et des lanternes LED.

Ainsi, il est proposé à la Commune l'opération suivante :

- Nombre de points lumineux à remplacer : 6
- Montant de l'investissement HT : 9 500,00 €
- Participation du SDE65 : 2 375,00 €
- Participation de la commune : 7 125,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,
- De s'engager à garantir la somme de 7 125,00 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées sur fonds propres,
- De préciser que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

P.C.C.

Aureilhan, le 16 septembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-49

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

**Signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées relative à la dématérialisation
des actes soumis au contrôle de légalité**

Monsieur LASBATS, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que le programme @ctes offre aux collectivités territoriales et leurs établissements publics la possibilité de transmettre par voie électronique à la Préfecture les actes soumis au contrôle de légalité.

Ce service repose sur l'accès à une plateforme d'un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur pour dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées a procédé à la consultation de plusieurs opérateurs homologués dans le but de mutualiser les coûts de licence d'accès, de maintenance et d'assistance, pour les structures adhérentes.

Le Centre de Gestion propose de renouveler la convention qui définit les conditions d'adhésion de la Commune au service de dématérialisation via la plateforme FAST ACTES.

Monsieur LASBATS demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées la convention relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité. Cette convention est conclue du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les termes de la convention relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité conclue du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE DEMATERIALISATION DU CONTROLE DE LEGALITE

A compter du 01/01/2025

Programme @ctes : Contrôle de légalité dématérialisé

Entre d'une part,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Hautes-Pyrénées, représenté par son président, Monsieur Jean NADAL, 13 rue Emile Zola - 65600 Séméac,

Et d'autre part,

« La Commune d'AUREILHAN, représentée par Emmanuel ALONSO, Maire, habilité par délibération en date du 15 septembre 2025 ; dont le siège est situé Place François Mitterrand 65800 AUREILHAN,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

Le programme @ctes, offre aux collectivités territoriales la possibilité de transmettre par voie électronique à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, conventions, décisions budgétaires, marchés publics...).

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la collectivité cosignataire au service de dématérialisation proposé par le Centre de Gestion **pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028**. Ce service repose sur l'accès à une plateforme d'un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur pour dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaires. A cette fin, le Centre de Gestion avait en 2012 procédé à la consultation de plusieurs opérateurs homologués afin de mutualiser les coûts de licence d'accès, de maintenance et d'assistance pour la collectivité adhérente. Docaposte Fast a été l'opérateur retenu. Au 01/01/2025, le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées a signé une convention de gré à gré avec la société Fast pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : **Références du tiers de télétransmission homologué retenu**

Dispositif utilisé : **FAST (DOCAPOSTE FAST)**

Trigramme : **CDC**

Homologation du dispositif : **15/03/2006**

Téléphone : **01.78.09.37.60**

Messagerie : assistance.fast@docaposte.fr

Adresse postale : **DOCAPOSTE FAST – 37-41 rue du Rocher – 75008 PARIS**

ARTICLE 3 : Engagements du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

Assistance dans les démarches administratives pour la mise en œuvre de la dématérialisation du contrôle de légalité (modèle de délibération pour la mise en place du service, modalités d'acquisition du/des certificats électronique).

Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume d'actes transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.

Assistance aux utilisateurs

Le Centre de Gestion assurera une assistance à l'utilisation de 1^{er} niveau aux utilisateurs et transmettra à l'opérateur de télétransmission les demandes de niveau supérieur. Le Centre de Gestion est l'interlocuteur privilégié de la collectivité.

ARTICLE 4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme FAST permet d'exporter l'historique des transactions au format CSV afin de les transférer sur la plate-forme d'un autre prestataire.

ARTICLE 5 : Prérequis

La collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix.

En revanche, le Centre de Gestion n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- système d'exploitation : Windows 7,8,10... ;
- navigateur : Internet Explorer ou Mozilla Firefox ;
- accès Internet en haut débit.

Pour se connecter à la plate-forme, la collectivité devra disposer d'au moins un certificat d'authentification de type RGS**, conformément à l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 et à l'arrêté du 13 juin 2014.

ARTICLE 6 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle dépend une convention de raccordement ACTES, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage ;
- à se procurer au moins un certificat d'authentification de type RGS** ;
- à ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés ;
- à informer dans les meilleurs délais le centre de gestion en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme ;

ARTICLE 7 : Coût de l'adhésion au service de dématérialisation

Les collectivités déjà équipées de Fast Actes avec accès à la plateforme gratuit fournit par le Centre de Gestion (convention initiale) qui ont par ailleurs fait l'acquisition du flux actes budgétaires, les frais de mise en œuvre ne seront pas facturés.

Si elles ne souhaitent pas l'ajout du flux marchés publics, les frais récurrents (abonnement annuel) ne seront pas appliqués.

Le coût d'acquisition du ou des certificats d'authentification sont à la charge de la collectivité adhérente au service.

Le certificat Certinomis est optionnel mais peut être vendu dans le pack au tarif de 276 € HT pour 3 ans.

La collectivité a également la possibilité de demander une formation des utilisateurs pour une prise en main optimale, facturée directement par Docaposte FAST au tarif de 179 € HT.

ARTICLE 8 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que l'assistance proposée par le Centre de Gestion ne porte que sur l'utilisation de la plate-forme FAST.

Aucune assistance ne sera assurée dans le cadre de la présente convention sur :

- les systèmes d'exploitation (Windows 7,8,10...);
- les réseaux ou les connexions Internet ;
- les logiciels de bureautique ou applications métiers ;
- les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu...);
- tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante...).

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2028.

À tout moment elle peut être dénoncée expressément pour l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 10 : Responsabilité - Litiges

La responsabilité du Centre de Gestion n'est engagée qu'à raison du bon fonctionnement technique de la plateforme.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire

Le,

à Séméac le Président Jean NADAL	A Aureilhan Le Maire, Emmanuel ALONSO
---	--

Merci de retourner les deux exemplaires au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-50

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

Dénomination des voies de desserte d'un ensemble immobilier situé en bordure de l'avenue du Pic du Midi

Madame BELLARDI, Maire-Adjointe, expose au Conseil Municipal que, suite à la délivrance de permis de construire dans le cadre du nouveau lotissement réalisé par Promologis comprenant 44 logements sur les parcelles cadastrées AN 598 et 1603 et donnant sur l'avenue du Pic du Midi, il convient de créer trois nouvelles voies de desserte pour ce lotissement dans l'optique de la création d'un maillage plus large à l'avenir.

Madame BELLARDI propose au Conseil Municipal les dénominations suivantes : rue « Charles de Gaulle » pour l'axe Nord-Sud situé à l'ouest, rue « Simone Veil » pour l'axe Est-Ouest et rue « Gisèle Halimi » pour l'axe Nord-Sud situé à l'est.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De dénommer les voies de desserte de cet ensemble immobilier situé en bordure de l'avenue du Pic du Midi comme suit : rue « Charles de Gaulle » pour l'axe Nord-Sud situé à l'ouest, rue « Simone Veil » pour l'axe Est-Ouest et rue « Gisèle Halimi » pour l'axe Nord-Sud situé à l'est,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, la 1ère Maire-Adjointe, à engager l'ensemble des démarches et à signer toutes pièces nécessaires.

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYSKI.

Localisation : Avenue de Pic du Miel - Aureilhan
 Références Cadastriales : AN N°598 et 1403
 Zonage P.U. : A.U.D
 Superficie Parcelles : 15 050 m²

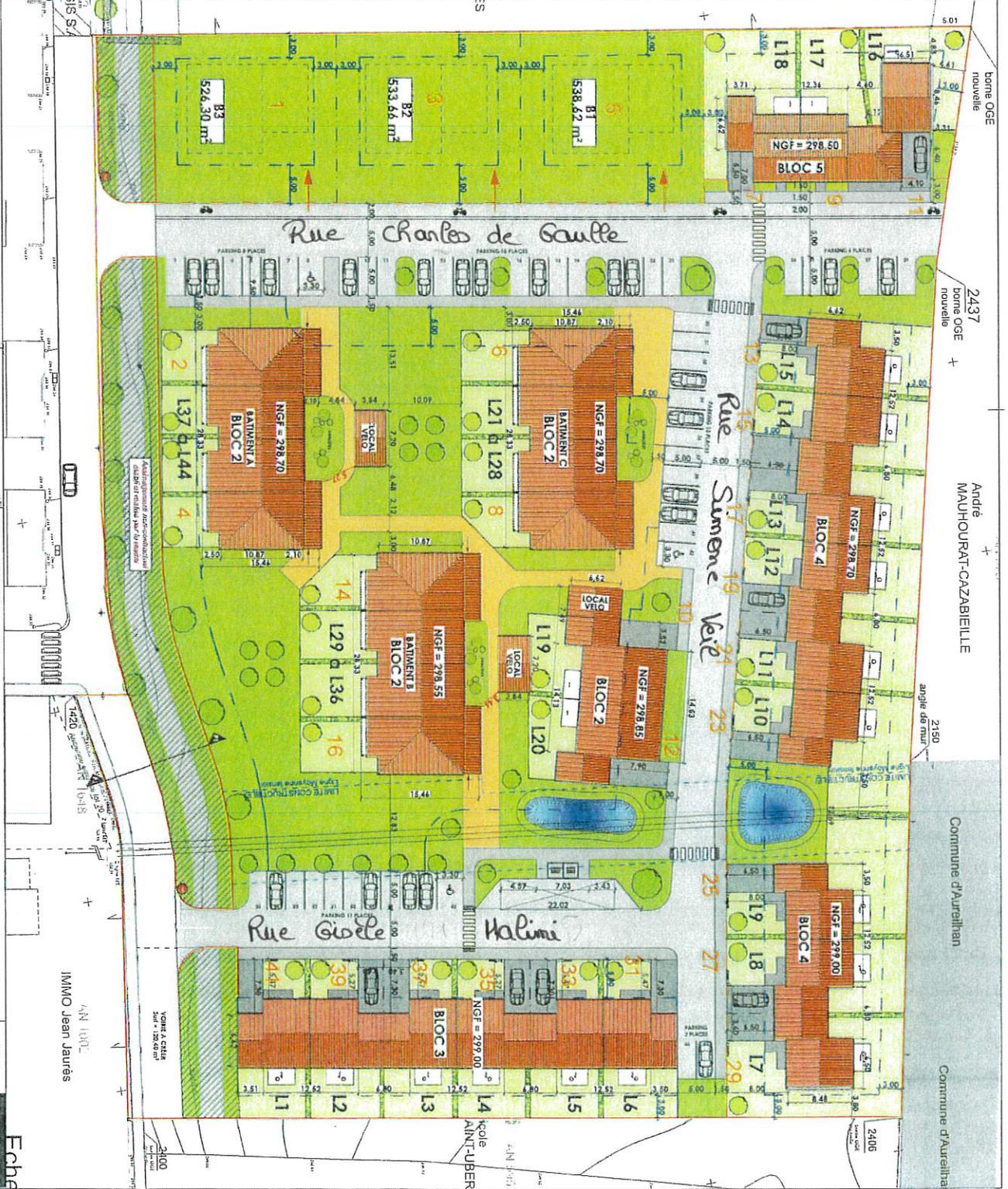


TABLEAU RÉCAPITULATIF

44 LOGEMENTS LOCATIFS Dont :

VILLA T4 DUPLEX	16 U
VILLA T3 DUPLEX	2 U
VILLA T3 PLEIN PIED	2 U
BATIMENT INTERMEDIAIRE T3	24 U

N°	PROLOGE	SURFACE HABITABLE	SURFACE PLANCHER	SURFACE GARAGE	SURFACE TERRASSE
LOT 1A					
1	14 R1	202,49 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
2	14 R1	201,19 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
3	14 R1	201,03 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
4	14 R1	200,92 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
5	14 R1	200,72 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
6	14 R1	200,72 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
SOUS LOT 1A					
7	14 R1	1207,80 M ²	483,58 M ²	50,67 M ²	123,34 M ²
LOT 1A					
7	14 R1	317,41 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
8	14 R1	227,75 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
9	14 R1	227,74 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
10	14 R1	228,00 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
11	14 R1	228,00 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
12	14 R1	228,00 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
13	14 R1	228,00 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
14	14 R1	228,00 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
15	14 R1	228,00 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
16	14 R1	228,00 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
17	14 R1	228,00 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
18	14 R1	228,00 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
SOUS LOT 1A					
19	14 R1	227,41 M ²	72,01 M ²	18,86 M ²	8,00 M ²
16	14 R1	227,57 M ²	81,43 M ²	8,46 M ²	20,54 M ²
17	14 R1	170,28 M ²	67,94 M ²	6,93 M ²	9,00 M ²
18	14 R1	228,31 M ²	87,94 M ²	6,93 M ²	20,50 M ²
SOUS LOT 1A					
19	14 R1	491,26 M ²	217,21 M ²	22,14 M ²	27,00 M ²
LOT 2					
20	14 R1	129,10 M ²	48,55 M ²	6,71 M ²	9,00 M ²
21	13 R1	145,44 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
22	13 R1	140,00 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
23	13 R1	140,00 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
24	13 R1	136,91 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
25	13 R1	136,91 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
26	13 R1	136,91 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
27	13 R1	136,91 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
28	13 R1	143,30 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
29	13 R1	143,30 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
30	13 R1	148,30 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
31	13 R1	148,30 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
32	13 R1	153,96 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
33	13 R1	153,96 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
34	13 R1	153,96 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
35	13 R1	153,96 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
36	13 R1	153,97 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
37	13 R1	126,25 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
38	13 R1	126,25 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
39	13 R1	126,25 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
40	13 R1	134,27 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
41	13 R1	134,27 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
42	13 R1	134,27 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
43	13 R1	134,27 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
44	13 R1	134,27 M ²	65,34 M ²	6,71 M ²	12,55 M ²
SOUS LOT 2					
45	13 R1	1697,23 M ²	714,23 M ²	41,02 M ²	318,80 M ²
LOT 3					
46	13 R1	2028,12 M ²	819,28 M ²	41,02 M ²	318,80 M ²





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-51

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

**Signature d'une convention avec le Département des Hautes-Pyrénées
relative à la pose d'un coussin berlinois sur la route départementale n°8**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à des demandes de riverains, un dispositif de ralentisseur de type coussin berlinois va être mis en place sur la section à sens unique de la route départementale n°8, rue du 11 novembre.

Monsieur le Maire précise que s'agissant d'une route départementale, il convient de signer une convention avec le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives des deux collectivités en matière d'investissement et d'entretien du secteur aménagé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention transmise en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention avec le Département des Hautes-Pyrénées relative à la pose d'un coussin berlinois sur la route départementale n°8 ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

COMMUNE
D'AUREILHAN

Commune d'AUREILHAN

Route départementale n° 8

Pose d'un coussin berlinois
au PR 26+025

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'AUREILHAN, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel ALONSO, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale n° 8 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite mettre en place un ralentisseur de type coussin berlinois sur la route départementale n° 8 - rue du 11 novembre, sur une partie à sens unique limitée à 30 km/h dans sa traverse d'agglomération.

Le coussin berlinois sera composé d'éléments en caoutchouc vulcanisé rouge brique, de forme trapézoïdal et démontable. Il sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le plan de l'aménagement est annexé au présent document.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (surélévations, assainissement pluvial, signalisations...).

ARTICLE 9 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

ARTICLE 10 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Le Maire
d'Aureilhan

Michel PÉLIEU

Emmanuel ALONSO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-52

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

Solidarité en faveur des communes sinistrées des Corbières

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle l'incendie qui a ravagé en août 2025 le massif des Corbières dans le Département de l'Aude et qui a impacté gravement 15 Communes audoises et provoqué une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude a activé un fond de solidarité dédié aux Communes sinistrées pour recueillir des dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens.

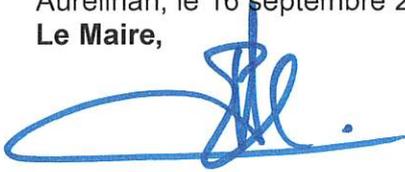
Sensible à l'ampleur de cette catastrophe, la Commune d'Aureilhan tient à apporter son soutien et sa solidarité aux Communes sinistrées.

Aussi, Monsieur ZYTYNSKI propose au Conseil Municipal que la Commune d'Aureilhan contribue à soutenir les Communes des Corbières en faisant un don de 1 000 euros à l'Association des Maires de l'Aude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette solidarité en faveur des Communes sinistrées des Corbières,
- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros à l'association des Maires de l'Aude dans le cadre de l'opération « Solidarité Communes incendie août 2025 »,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à prendre toute disposition utile à la présente délibération.

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-53

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

**Signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées relative à la participation financière pour la
réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de
renouvellement du réseau d'assainissement rue du Moulin à Aureilhan**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lors des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de la rue du Moulin, le revêtement de voirie a dû être découpé et un revêtement provisoire a été mis en œuvre conformément aux prescriptions de la Commune.

Il rajoute qu'il convient désormais de réaliser la réfection définitive de cette tranchée et que la Commune a souhaité réaliser dans le même temps la réfection de la totalité de la voirie.

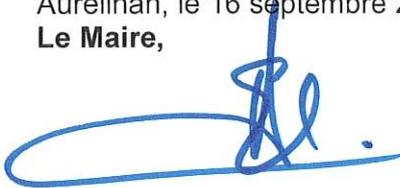
Monsieur le Maire précise que la Commune d'Aureilhan sera maître d'ouvrage de la réfection de la totalité de la voirie et qu'en conséquence une convention doit être signée avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées relative à la prise en

charge financière de la part des travaux correspondant à la réfection des tranchées liées aux travaux de renouvellement du réseau d'assainissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention relative à la participation financière pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement rue du Moulin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention relative à la participation financière pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement rue du Moulin ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYSKI.



Service communautaire Eau / Assainissement / GEPU

CONVENTION

CATLP/ Ville d'AUREILHAN

Participation financière pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement – rue du Moulin - AUREILHAN

✕ ✕ ✕

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par le Président du conseil d'exploitation, M. Jean Claude Piron, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXX ,

Ci-après dénommée, « La CATLP ».

Et :

La ville d'Aureilhan représentée par son Maire, M. Emmanuel ALONSO, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX ,

Ci-après dénommée, « La ville d'Aureilhan ».

Et collectivement dénommés « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Lors des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de la rue du Moulin, le revêtement de voirie a dû être découpé. Un revêtement provisoire a été mis en œuvre, conformément aux prescriptions de la ville d'Aureilhan.

Le service Eau/Assainissement/GEPU doit réaliser la réfection définitive du revêtement après la fin des travaux, afin de limiter les tassements et les compactages différentiels.

Dans le cadre du projet global de réfection de la rue du Moulin, la ville d'Aureilhan a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) pour une participation financière correspondant à la part relative à la chaussée, estimée à 21 342,50 € HT, hors trottoirs, sur la base du marché de travaux d'assainissement en vigueur.

Le coût total de la réfection de la chaussée s'élève à 33 637,20 € HT, qui sera réglé intégralement par la commune d'Aureilhan.

Compte tenu que cette réfection ne sera pas réalisée dans le cadre du marché initial, le service Eau/Assainissement/GEPU accepte de financer la part lui incombant.

Les trottoirs n'étant pas concernés par cette participation ; leur traitement relève de la permission de voirie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les modalités financières ainsi que les obligations respectives de la ville d'Aureilhan et de la CATLP en matière de financement de la réfection du revêtement de voirie de la rue du Moulin tels que précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER ET MAITRISE D'OUVRAGE :

La ville d'Aureilhan assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux liés à l'opération de réfection définitive du revêtement de voirie de la chaussée, à l'exclusion des trottoirs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les parties conviennent que le versement de 21 342,50 € HT correspond à la cote part du service eau/assainissement/GEPU pour la réfection définitive du revêtement des tranchées sous voirie des travaux de renouvellement du réseau et des branchements de la rue du Moulin à Aureilhan.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT :

Les prestations prises en charge par la CATLP seront réglées selon les modalités suivantes :

- 21 342,50 € HT après la réception des travaux de revêtement de voirie.

Un titre de recette sera adressé à la CATLP avec justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 5 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce jusqu'au paiement du titre de recette par la CA-TLP.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES PARTIES :

Chacune des Parties est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants causent à l'autre Partie ou à des tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie tiendra informé l'autre Partie et les assureurs de cette garantie, de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

ARTICLE 7 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES :

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement et en toute bonne foi pour la bonne exécution de la présente Convention.

Fait à Juillan, le xxxxxx

La ville d'Aureilhan,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Le Président du conseil d'exploitation,

Emmanuel ALONSO

Jean-Claude PIRON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-54

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

**Avis de la Commune d'AUREILHAN sur le projet modifié de
Contournement Nord de Tarbes à l'issue de la première phase de
concertation**

Monsieur le Maire expose que le Département des Hautes-Pyrénées a lancé depuis plusieurs années le projet de Contournement Nord de l'agglomération tarbaise, dont il est maître d'ouvrage, de la RN21 (depuis le pont du Centre Commercial d'Orleix) à la RD935 (au niveau du rond-point de la Villa Corina), soit 3 km de voie intégrant le franchissement de l'Adour par un ouvrage d'art d'importance.

Monsieur le Maire rappelle que la Municipalité et le Conseil Municipal d'Aureilhan se mobilisent depuis plusieurs années pour une recherche de solution afin de limiter les nuisances et les risques que représente le trafic important au cœur du tissu urbain de l'Est de l'agglomération :

- 11 000 véhicules/jour,
- Environ 10% de poids-lourds,
- Plus de 300 familles et une école publique impactées !

- Sur un gabarit de voie de 7 mètres de large et 10 mètres entre façades, au plus étroit.

Cette situation relève d'une pathologie urbaine qui est désormais exceptionnelle sur le tracé de la RN21 et à l'échelle de la Direction Interministérielle des Routes du Sud-Ouest (DIRSO). C'est un frein à de nombreux projets, dont celui des mobilités actives, enjeu majeur des Communes de la première couronne tarbaise.

Monsieur le Maire précise que la concertation publique préalable au projet s'est tenue du lundi 20 janvier au vendredi 21 février 2025. Les Municipalités, constantes dans leur volonté d'accompagner ce projet, ont souhaité participer activement à cette phase de concertation. Ainsi, une réunion publique a été organisée pour les habitants des Communes d'Aureilhan et de Séméac le mardi 28 Janvier 2025, à 18h30, à l'auditorium de l'ECLA à Aureilhan, et un registre de consultation et d'expression avait également été mis à disposition du public en Mairie d'Aureilhan.

L'analyse des contributions issues de cette concertation préalable a permis d'identifier des problématiques nouvelles ou des inquiétudes du public qui ont fait l'objet d'explication et intégration ou adaptation au projet, ou encore de compléments de mesures ou d'études.

Ainsi, avec la présentation de ce projet amélioré à l'issue de la phase de concertation préalable, nous est donnée l'occasion d'afficher notre détermination et engagement en appui à ce projet motivé par :

- La reconnaissance du positionnement clair du Département des Hautes-Pyrénées, en qualité de maître d'ouvrage de ce projet, délaissé par l'Etat ;
- La définition d'un schéma routier cohérent et développé à l'échelle de l'agglomération tarbaise, favorisant le maillage des réalisations précédentes, et la praticabilité du Bout-du-Pont, carrefour stratégique et saturé ;
- La perspective d'une diminution du trafic et des nuisances en conséquence pour les riverains et les usagers, pour toute la traversée urbaine qui héberge de l'habitat, des commerces et des services sur près de 5 km dans la traversée d'Aureilhan et de Séméac ;
- La requalification de l'habitat tout le long de cet axe aujourd'hui dévalorisé et en manifeste souffrance de dynamique (biens difficiles à vendre, hébergements dégradés, ...) alors que la production de logements neufs sera contrainte.

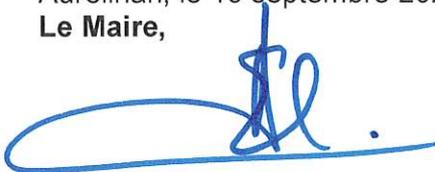
Pour toutes ces raisons touchant au cadre de vie des Aureilhanais, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal approuve et continue de soutenir la réalisation de ce projet, tant auprès du Département, maître d'ouvrage, qu'auprès de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en qualité de co-financeur du projet qui est évalué à 24,2M€ HT (chiffage avril 2024).

Ce projet, s'il permet l'opportunité de l'apaisement, devra être complété par une réflexion emportant tous les acteurs des déplacements à l'échelle de l'agglomération tarbaise (DIRSO, Département, Autoroutes du Sud de la France, Tarbes et les Communes de la couronne tarbaise, ...) afin de concevoir un schéma des déplacements, permettant la mise en cohérence et la régulation des flux routiers, complément indispensable à l'infrastructure. Dans ce projet, la Commune d'Aureilhan prendra toute sa place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité de 27 voix pour et 2 abstentions (Monsieur LARREGOLA et Monsieur ESCOT-SEP), décide :

- D'émettre un avis très favorable à la réalisation du Contournement Nord de Tarbes, à travers notamment son soutien au projet amélioré à l'issue de la phase de concertation préalable ;
- De soutenir le Département des Hautes-Pyrénées, en qualité de maître d'ouvrage, et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en qualité de co-financeur, dans la réalisation de ce projet ;
- De se positionner en qualité d'acteur engagé dans ce projet ainsi que dans la réalisation d'un schéma des déplacements de l'agglomération.

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 septembre 2025

Délibération n° 2025-55

Date de la convocation : 08/09/2025

Date de la publication : 17/09/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Albert LASBATS), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christian ZYTYNSKI.

**Signature d'une convention opérationnelle tripartite avec
l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées relative à la requalification
du cœur de ville**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la municipalité a poursuivi ses réflexions afin de réhabiliter des sections bâties en centre-ville, avec comme volonté un renforcement de l'offre de services et de logements. Dans ce cadre, un secteur en cœur de ville a déjà été identifié. Il est composé d'immeubles de logements et d'activité ayant parfois évolué en habitats dégradés ou vacants. Par ailleurs, cet îlot se situe à un carrefour important de la commune, qui supporte un flux routier d'environ 11 000 véhicules/jour, dont 10% de poids lourds. Il est donc opportun pour la collectivité d'intervenir afin de requalifier le cœur de ville et de sécuriser la traversée d'Aureilhan. Les caractéristiques de ce projet seront précisées au sein d'une étude de faisabilité qui sera réalisée en amont de toute acquisition.

Monsieur le Maire précise que pour mener à bien cette démarche, il est nécessaire de mettre en place une convention opérationnelle tripartite. Cette convention a pour objet de confier à l'EPF une mission d'accompagnement dans la conception et la mise en œuvre du projet de requalification d'un îlot bâti en centre urbain pour assurer en les développant et les stabilisant les activités nécessaires (logements, services) tout en traitant la sécurisation, l'accessibilité et en créant des stationnements adaptés.

Cet accompagnement est réalisé à chaque étape du processus de définition de la programmation et de la conception du futur projet d'aménagement, et consiste d'autre part, en fonction notamment des résultats des études de faisabilité et de programmation, à l'acquisition foncière et au portage de l'emprise. Cette convention a une durée de huit ans et le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF est fixé à 500 000 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention opérationnelle avec l'EPF Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

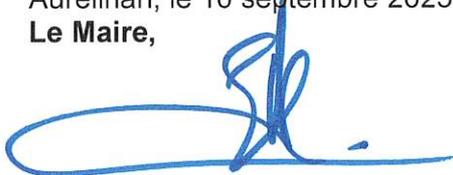
Vu les articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement Public Foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le projet de convention opérationnelle entre la Ville d'Aureilhan, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées relative au projet de requalification d'un îlot en cœur de ville ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer cette convention ainsi que toutes pièces nécessaires ;**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.**

P.C.C.
Aureilhan, le 16 septembre 2025
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.

C ONVENTION

O PÉRATIONNELLE

Commune d'Aureilhan (65)
« Cœur de ville »
Opération d'aménagement
Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le

VILLE D'AUREILHAN
HAUTES-PYRÉNÉES



tarbes
lourdes
pyrénées
Communauté
d'agglomération



DONNONS DU SENS
À L'ACTION FONCIÈRE

SOMMAIRE

Article 1- Objet et durée de la convention	6
1.1 Objet.....	6
1.2 Durée	6
Article 2- Périmètre d'intervention.....	6
Article 3- Conditions d'intervention et engagements de l'EPF	7
3.1 Conditions d'intervention	7
3.2 Modalités opérationnelles	7
3.3 Modalités financières	8
Article 4- Engagements des partenaires publics.....	9
4.1 Engagements de la commune	9
4.2 Engagements de l'EPCI.....	10
Article 5- Cofinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles..	11
Article 6- Modalités d'intervention opérationnelle	11
6.1 Modalités d'acquisition foncière.....	11
6.2 Période d'acquisition et durée du portage foncier	13
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	14
6.4 conditions de cession des biens acquis.....	14
6.5 Détermination du prix de cession	15
6.6 Apurement des comptes	16
Article 7- Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession	17
7.1 Pilotage de la convention	17
7.2 Suivi après cession et réalisation de l'opération.....	17
7.3 Pénalités	17
7.4 Communication.....	18
Article 8- Résiliation de la convention	18
8.1 Résiliation d'un commun accord.....	18
8.2 Résiliation unilatérale par l'EPF	18
Article 9- Contentieux.....	19
Article 10- Modifications ultérieures de la convention	19
ANNEXE 1.....	20
ANNEXE 2.....	21
ANNEXE 3.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

Entre les partenaires :

La commune de Aureilhan représentée par M. Emmanuel ALONSO, maire, dûment habilité à signer la **convention par une délibération du conseil municipal en date du**

Dénommée ci-après " la commune ou le partenaire",

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par M. Gérard Trémège, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du **conseil communautaire en date du**

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

Dénommés ci-après « les partenaires »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du Bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune d'Aureilhan est une commune urbaine du département des Hautes-Pyrénées, voisine de Tarbes, dont elle partage le même bassin de vie et l'attractivité. Chef-lieu de canton, Aureilhan est la 3ème ville du département (derrière Tarbes et Lourdes) et compte 8 208 habitants. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le centre-ville d'Aureilhan est implanté en rive droite du bassin de l'Adour, le long de la route nationale n°21 et à proximité de l'autoroute A 64.

La ville d'Aureilhan entreprend depuis plusieurs années de multiples initiatives afin de renforcer la centralité de son cœur de ville, qu'il s'agisse de l'ouverture d'un poste de Police Municipale, d'un centre de santé, d'un espace France Services, ou encore des opérations de requalification urbaine afin de conforter les usages et répondre aux besoins de ses habitants.

Dans la continuité de ces projets, la municipalité a poursuivi ses réflexions afin de réhabiliter des sections bâties de son centre-ville, avec comme volonté, un renforcement de l'offre de services et de logements. Dans ce cadre, un îlot en cœur de ville situé entre la RN21 et la rue Jules Guesde a déjà été identifié. Il est composé d'immeubles à vocation initiale de logements et d'activité (un restaurant) ayant parfois évolué en habitats dégradés ou vacants. Par ailleurs, cet îlot se situe à un carrefour important de la commune, qui supporte un flux routier d'environ 11 000 véhicules/jour, dont 10% de poids lourds. Il est donc opportun pour la collectivité d'intervenir afin de réhabiliter l'îlot, déplacer le restaurant à lieu qui permettra une exploitation plus pérenne et réaménager l'axe routier afin de le rendre plus sûr.

Les caractéristiques de ce projet seront précisées au sein d'une étude de faisabilité qui sera réalisée en amont de toute acquisition.

Parallèlement, d'autres emprises en cœur de villes ont été pré-identifiées comme pouvant accueillir une opération de logements.

Pour poursuivre cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place de la présente convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 20 logements.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune de Aureilhan garantie de rachat et en lien avec la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par la commune d'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou immobilières à dominant de logements, dont au moins 30% de logements sociaux.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

Article 2- PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant au secteur « Cœur de ville » sis sur la commune de Aureilhan.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Article 3- CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF

3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1.1 Mesures de portée générale

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1.2 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

3.2 MODALITES OPERATIONNELLES

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

3.2.1 Acquisitions

- à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- à procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

3.2.2 Etudes bâtimentaires et travaux

L'EPF peut également :

- réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de friches à reconverter, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la réglementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements acquis et occupés ;
- suite à une demande du partenaire garantie de rachat, à étudier les conditions de

réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :

- préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, ...) ;
 - curage ;
 - désamiantage des bâtiments ;
 - déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
 - dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
 - de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.
- réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire garantie de rachat, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
- lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
 - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

3.2.3 Ingénierie

L'EPF peut :

- aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur ;
- cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire

L'EPF peut :

- réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants...) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

3.3 MODALITES FINANCIERES

3.3.1 Enveloppe prévisionnelle

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **500 000,00 €**.

Cette enveloppe englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant.

Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

3.3.2 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garantie de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

Article 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

4.1.1 Engagements généraux

- à se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
 - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'invitant aux comités de pilotage ;
 - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
 - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;

- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 :

- à faire valider par le conseil municipal le projet et la mise en place des outils fonciers, réglementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire ;
- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;
- à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;

4.1.3 Engagement financier

- A inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, et conformément au protocole de territoire signé entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'EPFO en date du 16 janvier 2025, l'EPCI s'engage :

- A accompagner les communes lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- A leur apporter un appui technique dans la formalisation de leur projet (aide à la rédaction d'un cahier des charges, recherche d'opérateurs...) et dans la réalisation de logements ;
- A veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- A apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- A transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents

d'urbanisme...).

Article 5- COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET OPERATIONNELLES

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie dudit cofinancement, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions *ad hoc* ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Article 6- MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF. Dans le cadre de procédures règlementées, cet accord doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives et la mise en œuvre de la procédure. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

L'EPF informe par courrier ou courriel le partenaire concerné dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant-contrat de vente.

6.1.1 Acquisition à l'amiable

Le partenaire informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF procède aux des négociations foncières en vue des acquisitions amiables.

6.1.2 Acquisition par exercice du droit de préemption

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice des droits de préemption selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les DIA pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite. L'accord de la collectivité doit parvenir dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la procédure ; à défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.3 Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice du droit de priorité selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme soit sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les notifications des déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par le partenaire compétent à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception.

Le partenaire signale officiellement à l'EPF les demandes pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.4 Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable du partenaire

compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que s'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.5 Acquisition par adjudication

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.6 Acquisition par la procédure d'expropriation

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tenements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habilitier l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 PERIODE D'ACQUISITION ET DUREE DU PORTAGE FONCIER

6.2.1 Période d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

6.2.2 Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de gestion et de garde des biens selon **les modalités définies à l'annexe 2** de la présente convention.

6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantie du rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

6.3.2 Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

6.4.3 Modalités de cession

- Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

- Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.

Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions...;
 - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
 - l'impôt foncier ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.

- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance...) réalisées;
- les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les dépenses d'études ou d'expertise bâtementaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.

Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

6.5.3 Paiement du prix

- Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

- Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.

Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procédera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procédera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Article 7- MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRES CESSION

7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives.

Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

7.2 SUIVI APRES CESSION ET REALISATION DE L'OPERATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;
- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

7.3 PENALITES

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garantie de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,
- dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF a minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une

modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

7.3.2 Dévoiement de l'objet défini à l'article 1

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

7.3.3 Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

7.3.4 Cas d'abandon du projet

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit, de fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE PAR L'EPF

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garantie du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

Article 9- CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10- MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre...) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier

Le

En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées Le président, Gérard Trémège	La commune de Aureilhan Le maire, Emmanuel Alonso
---	--	---

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF remet en gestion, à titre gratuit, du signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

A ces titres, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

ARTICLE 2 : DEBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.
- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

ARTICLE 3 : REALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

- Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

- Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

- Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

- Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension de la remise en gestion, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte reprise immédiate de la remise en gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LA REMISE EN GESTION

Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

Cas des biens occupés à la date de remise en gestion

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc.... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à l'exception des congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun qui seront signés par l'EPF.

Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

Cas des biens libres au moment de la remise en gestion, ou devenant libres pendant la remise en gestion

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après information de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF assure le bien contre les dommages aux biens et souscrit une assurance responsabilité civile.

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

ARTICLE 6 : INFORMATION REGULIERE

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;
- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;
- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;

- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;
- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;
- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

ARTICLE 7 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- A la charge du gestionnaire

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le

En deux exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p>Sophie Lafenêtre</p>	<p>Le gestionnaire, La commune de Le maire,</p> <p>Emmanuel Alonso</p>
---	---

PROVISoire